

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP 256 – 98 845 Nouméa

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

PROTOCOLE SPÉCIFIQUE POUR L'IMPORTATION, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, DE CHATS EN PROVENANCE DE PAYS APPROUVÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CALÉDONIENNE, OÙ LE RISQUE DE RAGE EST NÉGLIGEABLE

SOMMAIRE

Ce document constitue un guide pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des chats en provenance de pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne où le risque de rage est négligeable (liste en annexe II). Il a été établi par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR). Il est composé de quatre parties :

- **Première partie : Information générale**

Cette partie présente les informations d'ordre général pour toute importation d'animaux ou du matériel génétique animal en Nouvelle-Calédonie y compris les bases réglementaires et les responsabilités des importateurs.

- **Deuxième partie : Procédure d'importation**

Dans cette partie sont détaillées les exigences à respecter avant et pendant la phase d'importation. Cela comprend entre autres les modalités d'obtention d'un permis d'importation, les conditions d'éligibilité des animaux ou du matériel génétique animal, les conditions de transport, les documents qui doivent accompagner l'envoi,...

- **Troisième partie : Formalités à l'arrivée**

Diverses formalités auprès du SIVAP, du service des douanes et éventuellement de la compagnie de transport doivent être réalisées par l'importateur (ou son transitaire) pour que les animaux ou le matériel génétique animal puissent être libérés et mis à sa disposition.

- **Quatrième partie : Certificat vétérinaire**

Cette partie contient les références du modèle de certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des animaux ou du matériel génétique animal considérés. Le modèle de certificat est identifié par un code et une date de version, il a généralement été validé par les services vétérinaires du pays exportateur et le SIVAP et la version valide est disponible sur le site internet de la DAVAR (www.davar.gouv.nc). Il définit toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle-Calédonie en fonction des animaux ou du matériel génétique animal considérés et de leur pays d'origine. Ce certificat doit être complété par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur et être transmis au SIVAP. Dans le cas particulier où un certificat vétérinaire ne serait pas nécessaire pour une importation, la mention « Non nécessaire » serait précisée dans cette partie du protocole.

1 PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1 Importation et biosécurité aux frontières

1.1.1 Les conditions d'importation des animaux ou de matériel génétique animal sont définies selon les principes de la biosécurité aux frontières de la Nouvelle-Calédonie réglementée par :

- la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire.

Ce protocole définit les critères spécifiques pour l'importation en Nouvelle-Calédonie de chats en provenance de pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne, où le risque de rage est négligeable dont la liste est définie en annexe II.

1.1.2 L'autorisation d'entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, délivrée par le SIVAP, pour tout arrivage de chats est soumise au strict respect des conditions définies dans ce protocole.

1.1.3 Les critères d'importation définis dans ce protocole peuvent être amendés voire annulés en cas de modification de la police sanitaire aux frontières en Nouvelle-Calédonie, du statut sanitaire du pays d'origine ou de la Nouvelle-Calédonie, ou pour toutes autres raisons jugées pertinentes par le SIVAP.

1.2 Responsabilités des importateurs

1.2.1 L'envoi du permis d'importation dans le pays exportateur est à la charge et de la responsabilité de l'importateur de façon à ce que l'original du permis puisse accompagner l'envoi.

1.2.2 Tous les frais relatifs à une importation d'animaux ou du matériel génétique animal (documentation, transport, stockage à l'arrivée,...) ou pouvant être engendrés par des contrôles supplémentaires nécessaires à l'arrivée voire la destruction de la marchandise importée, incombent à l'importateur.

1.2.3 L'importateur (son transitaire ou son représentant) s'engage à s'acquitter de toutes les formalités et les éventuels frais qu'elles engendrent dans les plus brefs délais après l'arrivée des animaux ou du matériel génétique animal.

1.2.4 L'importateur (son transitaire ou son représentant) s'engage à récupérer les animaux ou le matériel génétique animal, objets de son importation dans les plus brefs délais après autorisation des services officiels compétents (douaniers et sanitaires).

1.2.5 L'importateur (son transitaire ou son représentant) devra fournir dans les plus brefs délais au SIVAP toutes les éventuelles informations complémentaires non disponibles dans l'envoi et nécessaires à l'étude du dossier.

1.2.6 L'importateur doit organiser l'acheminement en Nouvelle-Calédonie des animaux ou du matériel génétique animal, objets de sa demande. Dans le cas des chats en provenance de PRN, le SIVAP définit la date et le numéro de vol au départ de Paris. Chaque animal disposant d'un permis d'importation a ainsi une place pré-réservée sur le vol. Il est cependant de la responsabilité du propriétaire de se rapprocher de la compagnie aérienne et/ou d'un transitaire et de confirmer et payer le billet d'avion de son animal.

1.2.7 Il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer que toutes les exigences du présent protocole ont bien été respectées. La version actualisée du présent protocole est disponible sur le site Internet de la DAVAR : www.davar.gouv.nc

1.3 Définitions et sigles

Toutes les définitions de la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application s'appliquent dans le cadre du présent protocole.

Seules quelques définitions et sigles spécifiques aux animaux ou matériel génétique animal désignés dans ce protocole et/ou pouvant en faciliter la lecture sont rappelés dans ce paragraphe.

Certificat zoosanitaire international : désigne un certificat établi par un membre du personnel de l'Autorité Compétente du pays exportateur, attestant l'état de santé des animaux et stipulant que les animaux proviennent d'un lieu soumis à une surveillance sanitaire officielle conforme aux procédures décrites dans le Manuel sanitaire des animaux de l'OIE.

NB : Le modèle de certificat, établissant toutes les exigences sanitaires de la Nouvelle Calédonie pour l'importation sur son territoire des animaux ou du matériel génétique animal considérés, est établi par le SIVAP et validé avec l'autorité compétente du pays exportateur (lorsqu'il est unique).

Code de l'OIE : Code de l'organisation mondiale de la santé animale (ou Office International des Epizooties) définissant des recommandations en matières d'importation des animaux et de matériel génétique animal en fonction des maladies et agents pathogènes dont ils peuvent être atteints ou porteurs.

Pays exportateur : Désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination de la Nouvelle-Calédonie les produits à risques sanitaires. Pour être considérés issus du pays exportateur les animaux ou les animaux donneurs du matériel génétique animal importé doivent y être nés et y avoir toujours vécu ou bien y vivre depuis au moins 6 mois.

Vétérinaire officiel : docteur vétérinaire des services vétérinaires officiels du pays exportateur chargé de réaliser les opérations de contrôle avant exportation, et d'établir et signer le certificat vétérinaire, ou bien chargé de valider et de contre signer le certificat vétérinaire établi par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur.

Vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur : vétérinaire agréé par les services officiels du pays exportateur pour réaliser la préparation de l'animal ou du matériel génétique animal avant exportation et établir et signer le certificat vétérinaire qui devra être contresigné par un vétérinaire officiel. En France il s'agit des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

2 DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE D'IMPORTATION

2.1 Demande et conditions d'obtention d'un permis d'importation

2.1.1 Toute importation de chats en Nouvelle-Calédonie est soumise à la délivrance d'un permis d'importation.

Cette autorisation est :

- unique et identifiée par un numéro indiqué sur le document. Elle ne peut donc être utilisée que pour une seule importation (toute autre importation même similaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande)
- limitée dans le temps (date ou période d'importation indiquée sur le permis)
- soumise au respect des conditions d'importation définies par le SIVAP.

Elle peut être suspendue ou annulée par le SIVAP en fonction de facteurs divers. L'original de ce permis doit accompagner les animaux ou le matériel génétique animal à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.

2.1.2 Le formulaire de demande de permis (MODELE I.DPA.NC.15/12: Demande de permis pour l'importation d'animaux ou de matériel génétique animal en Nouvelle-Calédonie) est complété, daté et signé par l'importateur et transmis au SIVAP par l'un des moyens suivants :

- Dépôt à l'accueil de la quarantaine animale lot n°37 du lotissement KSI 98889 PAITA
- Transmission par courrier : SIVAP – BP M2 – 98849 NOUMEA CEDEX
- Transmission par fax : 00 687 41 65 82
- Par Email à l'adresse : davar.sivap-qa@gouv.nc

Certains documents originaux sont demandés par courrier en complément d'un envoi par mail ou par fax pour la constitution du dossier d'importation – cf. § 2.1.4).

La réservation des places de quarantaine est faite à réception du dossier complet de demande de permis d'importation (y compris les originaux obligatoires).

2.1.3 Les informations suivantes doivent être renseignées sur la demande :

- Le nom de l'animal, la race, le sexe, la date de naissance et l'identification.
- Le nom et le contact du propriétaire en France et en Nouvelle-Calédonie (téléphone, adresse, fax). **Une adresse Email est obligatoire** pour faciliter les échanges avec l'étranger en cas de problème sur le certificat d'importation.
- Le nom et le contact d'une personne en Nouvelle-Calédonie (en particulier si l'importateur n'est pas sur le territoire pendant la période de quarantaine). **Le numéro de téléphone est obligatoire.**
- Le nom d'un vétérinaire pouvant intervenir sur les animaux en cas de problème pendant la quarantaine.
- Signature de l'importateur.

2.1.4 Les documents suivants doivent être envoyés par courrier en complément de la demande de permis :

- un versement d'arrhes (d'un montant égal à 15 000FCFP ou 125.70 euros par animal), obligatoire pour réserver une place en quarantaine, sous forme d'un chèque exclusivement (aucun autre mode de paiement n'est accepté), libellé, en euros ou en francs CFP, à l'ordre du « Régie quarantaine animale » (pour plusieurs animaux ne faire qu'un seul chèque d'un montant correspondant au nombre d'animaux souhaités). Les centimes doivent être rédigés en toutes lettres ;
- l'attestation du vétérinaire traitant de l'animal quant au lieu de résidence, au statut vaccinal, au titrage des anticorps antirabiques neutralisants (Annexe n°1) ;
- l'original du rapport d'analyse des anticorps antirabiques neutralisants ;
- les photocopies signées et tamponnées par le vétérinaire traitant de la carte d'identification (tatouage ou puce électronique), du passeport européen concernant les pages des vaccinations courantes et de la vaccination antirabique. Les photocopies doivent concerner la vaccination sur les 3 dernières années au moins, pour les animaux de plus de 3 ans, et toutes les vaccinations pour les animaux de moins de 3 ans.

Les photocopies signées et tamponnées par le vétérinaire traitant de la carte d'identification (tatouage ou puce électronique), du passeport européen concernant les pages des vaccinations courantes et de la vaccination antirabique peuvent également être transmises par mail à l'adresse suivante : davar.sivap-qa@gouv.nc.

2.1.5 En signant la demande d'importation pour les animaux, ou le matériel génétique animal, importés en Nouvelle-Calédonie, l'importateur s'engage :

- à avoir pris connaissance du présent protocole et à en accepter les conditions ;
- à s'acquitter de tous les frais relatifs à cette importation y compris les frais de quarantaine ;
- à respecter la date d'importation inscrite sur le permis qui lui a été délivré ;
- à récupérer les animaux, ou le matériel génétique animal, importés dès autorisation du SIVAP.

2.1.6 Le délai d'obtention du permis est de 12 jours ouvrables après réception de la demande **complète** au SIVAP. En effet, la délivrance du permis d'importation n'intervient que si les éléments précisés dans la demande de permis et les documents complémentaires exigés sont satisfaisants.

2.1.7 Le permis est délivré pour une date précise.

2.1.8 L'original du permis doit voyager avec les animaux, ou le matériel génétique animal, importés. En conséquence, la demande doit être formulée suffisamment tôt avant la date voulue d'importation pour que le permis puisse être envoyé dans le pays exportateur par l'importateur.

2.1.9 Le modèle vierge de certificat vétérinaire pour l'importation des animaux, ou du matériel génétique animal, objets de la demande est transmis à l'importateur avec le permis.

2.2 Eligibilité des animaux et du matériel génétique animal importés

Les animaux doivent être nés ou avoir séjourné en France (inclut Mayotte et les DOM à l'exception de la Guyane Française) ou dans un autre pays de l'annexe II durant les 6 mois précédant le départ et n'avoir visité aucun autre pays pendant cette période.

L'importation en provenance d'autres pays selon les conditions de ce protocole est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie (DAVAR).

Les animaux provenant d'un pays ne faisant pas partie de la liste en annexe II doivent :

- effectuer un séjour de 6 mois en France, ou dans un autre pays de la liste en annexe II, et fournir chaque mois au SIVAP un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur.
- ou être importé au préalable dans un pays indemne de rage approuvé par l'autorité compétente calédonienne.

Tous les chats à destination de la Nouvelle-Calédonie doivent de plus :

1. Etre identifiés par tatouage ou puce électronique (transmettre la copie de la carte). L'identification doit être faite préalablement à la vaccination contre la rage ;
2. Etre vaccinés contre le coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale), la panleucopénie infectieuse et la **chlamydie**. L'injection de rappel doit avoir été réalisée depuis plus de 14 jours avant la date de l'export et dans les délais préconisés par le fabricant. Les vaccinations doivent être valides au moins un mois après la date d'arrivée des animaux en Nouvelle-Calédonie.
3. Etre vacciné contre la rage avec un vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage, depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et en cas de rappel, l'injection doit avoir été réalisée selon les délais préconisés par le fabricant. La primo vaccination doit avoir été réalisée alors qu'ils étaient âgés de 12 semaines au moins. La vaccination doit être valide au moins un mois après la date d'arrivée des animaux en Nouvelle-Calédonie.

4. Avoir subi une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (réalisée par un laboratoire officiel) et relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml, depuis plus de 3 mois et moins d'1 an sans rupture vaccinale, avant la date d'exportation.

Dans le cadre de la préparation à l'exportation les chats doivent :

1. avoir été traités contre les parasites externes au moins 21 jours avant le départ, à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques. Le traitement doit être renouvelé selon les recommandations du fabricant afin que l'animal soit toujours sous protection lors de son départ. Une liste non exhaustive des traitements autorisés est fournie en Annexe 3 ;
2. avoir été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 45 jours et la deuxième fois dans les 7 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes. Une liste non exhaustive des traitements autorisés est fournie en Annexe 3.
3. Dans les 45 jours avant le départ avoir subi des traitements contre les parasites internes et les parasites externes selon les termes du certificat sanitaire (quatrième partie).

Dès la réalisation des premiers traitements antiparasitaires internes et externes, le propriétaire doit transmettre par mail au SIVAP la date et le nom des produits utilisés.

L'épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique doit être faite par un laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur.

L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) doit être reportée sur le résultat d'analyse qui doit être joint au certificat.

Les vétérinaires de la quarantaine animale se tiennent à la disposition des propriétaires et de leur vétérinaire traitant pour toute question relative à la préparation des animaux (choix des traitements antiparasitaires, interrogation quant à une maladie ou un traitement en cours ...) à l'adresse : davar.sivap-gsa@gouv.nc.

2.3 Avant l'embarquement

Dans les 7 jours précédant le départ, tout animal destiné à être exporté vers la Nouvelle-Calédonie doit bénéficier d'une visite sanitaire réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur afin de contrôler son état de santé, son aptitude à voyager, recevoir les derniers traitements exigés par le certificat et rédiger le certificat sanitaire qui l'accompagnera (quatrième partie).

Ce certificat doit être contresigné par un vétérinaire officiel : vétérinaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'exercice du vétérinaire qui a établi le certificat sanitaire.

Il doit être transmis au SIVAP par mail (davar.sivap-gsa@gouv.nc) dès signature. Le départ de l'animal pourra être bloqué par le SIVAP si le certificat n'est pas conforme ou n'a pas été transmis par mail.

2.4 Documents accompagnant l'envoi

2.4.1 Les documents suivants doivent accompagner l'animal :

- Original du permis d'importation délivré par le SIVAP ;
- Original du certificat vétérinaire (voir quatrième partie) dûment complété, daté, signé et tamponné comme indiqué en 2.3;

2.4.2 Les documents doivent être en français (à défaut en anglais). Le certificat vétérinaire est en français (à défaut en français et anglais). Tout document écrit dans la langue du pays exportateur et nécessaire au contrôle à l'arrivée doit être traduit en français (à défaut en anglais). Cette traduction est de la responsabilité et aux frais de l'importateur.

2.5 Conditions de transport

2.5.1 Les chats doivent voyager selon les recommandations IATA (International Air Transport Association) pour le transport des animaux vivants (www.iata.org).

2.5.2 Les animaux sont transportés obligatoirement sur le vol défini par le SIVAP. Ils ne sont débarqués qu'à l'aéroport mentionné sur le permis d'importation.

2.5.3 Lors de voyage par avion, les animaux doivent voyager sous le **régime du fret** et en cage de transport scellée.

2.5.4 Du fait de leur morphologie, les animaux à nez retroussés (dits brachycéphales) peuvent souffrir de problèmes respiratoires pendant le vol en raison du stress. Ce risque est réel et doit être pris sérieusement en considération. Afin d'optimiser le bien-être de l'animal, merci de respecter les instructions suivantes :

- Utiliser une cage de taille supérieure à la cage normalement requise pour limiter la sensation d'oppression et diminuer le stress ;

- Fournir un certificat d'aptitude au voyage en avion rédigé par un vétérinaire ;

Les races concernées sont notamment les suivantes : burmese, exotique shorthair, himalayen, persan.

2.5.5 Des effets personnels tels que couffins, peluches, vêtements, couverture, jouets ou tout autre objet ne présentant pas de danger pour l'animal peuvent être mis dans la cage de transport. Il faut toutefois noter qu'ils sont obligatoirement désinfectés par un lavage en machine à très haute température à leur arrivée à la station de quarantaine ce qui peut fortement altérer leur aspect.

2.5.6 Il est recommandé de fixer un système d'abreuvement (gamelle, biberon à rongeur si l'animal est habitué...) sur la porte de la cage afin de faciliter l'abreuvement de l'animal tout au long du transport et surtout lors des escales, à leur arrivée et en cas de problème sur le vol.

2.5.7 Pour le confort de l'animal durant le transport une alèse ou un tapis absorbant peut être placé sur le fond de la cage.

2.5.8 Un repas léger peut être donné quelques heures avant le départ.

2.5.9 Toute tranquillisation est déconseillée sauf lorsque l'animal est excessivement anxieux ou agité. Le vétérinaire traitant de l'animal demeure l'interlocuteur privilégié pour tout conseil sur ce sujet.

3 TROISIEME PARTIE : FORMALITES A L'ARRIVEE

3.1 Inspection à l'arrivée

3.1.1 A leur arrivée en Nouvelle-Calédonie les animaux sont soumis à une pré-inspection physique et documentaire par un agent du SIVAP qui vérifie leur état sanitaire et la présence des documents d'accompagnement. Seuls sont pris en charge et conduits dans les locaux de la quarantaine animale les animaux pour lesquels cette pré-inspection est satisfaisante.

3.1.2 Les agents du SIVAP déclarent auprès de la Douane les animaux qu'ils ont pris en charge en précisant la conformité totale ou partielle aux critères de pré-inspection physique ou documentaire.

3.1.3 Les agents du SIVAP contrôlent les scellés avant l'ouverture des cages de transport.

3.1.4 Toute non-conformité pourra entraîner la non prise en charge de l'animal par les agents de la quarantaine, il doit alors obligatoirement rester en zone de fret dans l'attente d'une réexpédition dans les 24 heures (aux frais de l'importateur / du propriétaire), voire de son euthanasie. Toute dérogation devra faire l'objet d'un arrêté du gouvernement.

3.2 Séjour dans la quarantaine animale publique « Jean Vergès »

3.2.1 La quarantaine est située à Païta, à environ 20 minutes de l'aéroport de Tontouta et du centre de Nouméa.

3.2.2 Les animaux sont installés dès leur arrivée en chatterie où ils disposent chacun d'un arbre à chat, d'un lit, de gamelles et d'un espace de détente individuel.

3.2.3 Les chats appartenant à un même propriétaire peuvent être logés ensemble pour éviter un stress de séparation supplémentaire. **Mais un chien et un chat ne peuvent pas être logés ensemble.**

3.2.4 Les agents de la quarantaine informent les propriétaires dès l'arrivée des animaux en quarantaine et précisent la date théorique de sortie ainsi que les formalités administratives et douanières à accomplir avant cette date.

3.2.5 Une inspection sanitaire et documentaire d'entrée est réalisée par une personne habilitée dans les 48 heures suivant l'arrivée des animaux en quarantaine. Toute anomalie ou blessure est consignée sur la fiche d'inspection physique et le propriétaire est informé.

3.2.6 Le séjour en quarantaine dure 10 jours à partir de la date d'arrivée sur le territoire. Aucune visite n'est autorisée pendant cette période pour des raisons sanitaires et pour éviter tout stress de séparation pour l'animal au départ de son propriétaire sans lui.

3.2.7 Les animaux sont nourris à l'aide de préparations industrielles sèches (croquettes) adaptées à leurs besoins physiologiques. Une alimentation spécifique, lors de régime diététique particulier notamment, peut également leur être distribuée. Les propriétaires doivent alors fournir l'aliment à la quarantaine.

3.2.8 Les mesures de gestion et de fonctionnement de la quarantaine animale publique ainsi que le montant des redevances devant être acquittées par les importateurs ou leur représentants sont fixés par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016.

3.2.9 Si des traitements et/ou des analyses complémentaires doivent être mis en œuvre pendant la durée de l'isolement (pour cause de déclaration d'une pathologie ou autres parasites...), les frais d'intervention du vétérinaire privé, de délivrance de médicaments, d'analyse et d'acheminement des échantillons et les éventuels frais de séjour supplémentaire à la quarantaine sont à la charge de l'importateur.

3.3 Sortie de quarantaine

3.3.1 La sortie de la quarantaine est subordonnée à l'autorisation du chef du SIVAP, à l'accomplissement par l'importateur de toutes les formalités douanières et administratives et à l'acquittement de toutes les redevances, et le cas échéant à la réception des résultats d'analyses satisfaisants.

3.3.2 En cas de non-conformité sanitaire les mesures nécessaires seront mises en œuvre.

3.3.3 Pour mettre fin à la période d'isolement en quarantaine, les documents suivants doivent être transmis à la quarantaine animale :

- la lettre de transport aérien (LTA) à récupérer auprès de la société ayant organisé le transport de l'animal (Pacific Airport Engie à Tontouta) ;
- le bon à enlever de la Douane à récupérer auprès des services de la douane à Tontouta ;
- la preuve du règlement de tous les frais éventuellement engendrés par cette importation (quarantaine, analyse,...). Attention les frais relatifs au séjour de l'animal en quarantaine doivent être obligatoirement réglés par chèque, libellé en francs CFP à l'ordre de « Régie quarantaine animale ».

3.3.4 Ces documents peuvent être transmis à la quarantaine animale à tout moment à partir de l'arrivée des animaux, en dernier délai la veille de la sortie. De façon exceptionnelle (personne habitant loin, situation particulière...) le responsable de la quarantaine animale peut autoriser qu'ils soient présentés le jour de la sortie.

Les sorties des animaux ne peuvent être organisées qu'aux horaires administratifs spécifiés par le responsable de la quarantaine. Le rendez-vous doit être fixé dans le créneau défini, avec le propriétaire au plus tard la veille de la sortie. Tout animal non récupéré par les propriétaires à la date fixée de sortie est considéré comme abandonné.

4 QUATRIEME PARTIE : CERTIFICAT VETERINAIRE

MODELE N° I.Ct.FR.02/17 et N° I.Ct.FR.13/17: certificats vétérinaires pour l'importation de chats en Nouvelle-Calédonie en provenance de France et de pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne, où le risque de rage est négligeable

Le formulaire vierge du modèle de certificat est transmis à l'importateur avec son permis d'importation. Il doit être complété, daté et signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur, ou bien complété, daté et signé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et contre-signé par un vétérinaire officiel. Une copie est transmise par Email (davar.sivap-qs@gouv.nc) ou par fax (00 687 41 65 82) au SIVAP dans les 7 jours précédant l'arrivée.

L'original doit accompagner l'animal ou le matériel génétique animal à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1

Certificat vétérinaire accompagnant la demande d'importation

Je soussigné, _____, vétérinaire, certifie pour ce qui concerne les animaux :

Nom de l'animal	Identification

Appartenant à : _____

Sur la foi des déclarations du propriétaire ou de son représentant, résidence de l'animal au cours des 12 derniers mois (y compris les voyages) :

Lieu	Dates	Vétérinaire traitant

Statut vaccinal de l'animal :

	Vaccinations	Nom du vaccin	Fabricant	N° du lot	Dates de vaccination
	- Rage*				
Chien	- Maladie de Carré*				
	- Hépatite de Rubarth*				
	- Parvovirose*				
	- Toux de chenil (para-influenza et Bordetella bronchiseptica)*				
	- Leptospirose				
Chat	- Coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale)*				
	- Panleucopénie infectieuse*				
	- Leucose féline				
	- Chlamydiose*				

* Vaccinations obligatoires

Epreuve de titrage d'anticorps antirabique neutralisant :

La dernière vaccination antirabique était une: Primo-vaccination - Vaccination de rappel¹

Date de la prise de sang :

Date de l'analyse :

Nom du laboratoire :

Résultat :

Les documents suivants sont joints à la présente :

Original de l'analyse des anticorps antirabiques neutralisants et photocopies signées et tamponnées par moi-même de la carte d'identification, des feuillets de vaccination antirabique et des vaccinations courantes.

Fait à _____, le _____

Signature du vétérinaire

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE 2

Liste des pays approuvés par l'autorité compétente calédonienne pour l'importation selon les conditions du certificat I.Ct.PRN.02/17

- Allemagne
- Belgique
- France
- Suisse
- Suède

ANNEXE 3 : Listes non exhaustives de traitements antiparasitaires autorisés par le SIVAP

I – Exemples d’antiparasitaires externes autorisés

Nom déposé du produit	Durée d’action
Broadline spot on	3 semaines
Bravecto spot on	12 semaines
Effipro spray	4 semaines
Eliminal spray	4 semaines
Fiprokil spray	4 semaines
Flevox spray	4 semaines
Strectis spot on	5 semaines
Stronghold Plus spot on	4 semaines

<p style="text-align: center;">Non autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Advantage- Comfortis- Stronghold- Vectra Felis

II – Exemple d’antiparasitaires internes autorisés :

- Broadline
- Drontal
- Milbactor
- Milbemax
- Milbetel
- Milquantel
- Milpro
- Profender

<p style="text-align: center;">Non autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Advocate- Droncit- Stronghold- Stronghold Plus
